



**Modalités d'examen des demandes de mutation inter académique des ATRF  
- Année 2026 -**

Le droit à mobilité s'appuie sur la reconnaissance des priorités légales et, le cas échéant, sur la définition de critères supplémentaires établis à titre subsidiaire.

**A- PRIORITES LEGALES**

<b>Rectorat</b>	L'article L512-19 du code général de la fonction publique permet d'accorder la priorité aux situations suivantes :
<b>DPATE 2</b>	- au fonctionnaire séparé de son conjoint ou du partenaire lié par un PACS pour des raisons professionnelles ; - au fonctionnaire en situation de handicap relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail ; - au fonctionnaire exerçant ses fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ; - au fonctionnaire qui justifie du centre de ses intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie ; - au fonctionnaire, y compris relevant d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service.

Une demande de mutation au titre des priorités légales peut s'effectuer au titre d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

Les demandes de mutation ne relevant pas des priorités légales instituées à l'article L512-19 sont des demandes de mutation pour convenance personnelle.

**B- CRITERES SUPPLEMENTAIRES ETABLIS A TITRE SUBSIDIAIRE**

Dans le cadre des lignes directrices de gestion académiques, l'autorité compétente peut, sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, définir des critères supplémentaires établis à titre subsidiaire.

Les critères supplémentaires établis à titre subsidiaire sont établis comme suit :

- 1- pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : la durée de séparation des conjoints ;
- 2- pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : le nombre d'enfants mineurs ;
- 3- pour les demandes de mutation des agents en position de détachement, de congé parental et de disponibilité dont la réintégration s'effectuerait dans leur académie d'origine et entraînerait de fait une séparation de leur conjoint ou partenaire : la durée de détachement, de disponibilité ou de congé parental ;
- 4- pour l'ensemble des demandes de mutation : l'exercice de l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite) ;
- 5- pour les personnels exerçant à Mayotte : l'affectation dans un service ou un établissement situé à Mayotte dès 5 ans d'exercice ;
- 6- pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de poste ;
- 7- pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de corps ;
- 8- pour l'ensemble des demandes de mutation : le grade, puis l'échelon détenu ;
- 9- pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté générale de services.